Dénomination du produit : COVÉA ACTIONS SOLIDAIRES

Identifiant d'entité juridique: 969500X8Y41J9M963I96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** N/A ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** N/A	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par cet OPCVM comprennent :

- L'application de sa politique d'exclusion normative et sectorielle (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr).

- Une stratégie de gestion fondée sur une approche ISR.

- Le taux de couverture de l'analyse extra-financière minimal (hors poche "Solidaire") sur :

  - 90% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,
  - 75% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

- Une approche en sélectivité permettant d'exclure systématiquement les émetteurs ayant les notations ESG les plus basses.

- Une part d'investissements "solidaires" (conformément au prospectus) représentée par des investissements dans des organismes à forte utilité sociale au sens des dispositions du code du travail (article L332-17-1 du code du travail) et/ou environnementale.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, la Société de gestion se fonde sur :

- la part de producteurs de pétrole et gaz non-conventionnels (conformément à la définition, seuils et paliers précisés dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*

- la part d'entreprises dont une partie de l'activité est liée au charbon (hors énergéticiens et conformément à la définition, seuils et paliers définis dans la politique d'exclusion de Covéa Finance) dans les investissements en direct de l'OPC*

- la note ESG moyenne du portefeuille de titres détenus en direct par l'OPC (par rapport à la note de l'univers de départ et hors poche "Solidaires")

- la part d'investissements "solidaires" du portefeuille (conformément au prospectus) représentée par des investissements dans des organismes à forte utilité sociale au sens des dispositions du code du travail (article L332-17-1 du code du travail) et/ou environnementale

**investissements de l'OPC dans des titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire.

Elle porte sur une sélection de titres en fonction de critères extra-financiers en plus des critères financiers de la société de gestion. Le filtre extra-financier intervient en amont de l'analyse financière dans le cadre de la sélection des valeurs en portefeuille, puis annuellement lors de la publication de reporting par l'émetteur.

Sur la partie Actions :

Parmi ces critères, l'équipe de gestion en retient systématiquement trois :

- Le respect des ressources humaines

- Le respect de l'environnement et

- La gouvernance d'entreprise

La notation extra-financière (« notation ESG ») des émetteurs se base sur une notation interne réalisée par l'équipe d'analyse financière et extra-financière selon une approche best in universe, consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

Dans le cas où la notation interne de l'émetteur n'est pas disponible, l'équipe d'analystes peut s'appuyer sur la notation fournie par un prestataire de données externe. Les notations internes et externes sont systématiquement rebasées afin de pouvoir être intégrées à un référentiel commun et comparable (sur une échelle de 0 à 1, 0 correspondant à la moins bonne note et 1 à la meilleure note).

L'univers investissable du fonds se définit comme étant constitué de l'ensemble des titres potentiellement investissables sur le fonds. Il est construit de manière à intégrer l'ensemble des titres en portefeuille (hors multigestion, produits dérivés et trésorerie) tout en excluant les sociétés faisant partie de la liste des exclusions sectorielles et normatives conformément à la politique d'exclusion de la Société de gestion applicable à tous les fonds et disponible sur son site Internet www.covea-finance.fr.

Un filtre de sélectivité est appliqué à cet univers, ce qui permet alors d'exclure automatiquement et systématiquement les émetteurs ayant les notations ESG les plus basses ainsi que les sociétés faisant partie de la liste des exclusions sectorielles et normatives conformément à la politique d'exclusion de la Société de gestion applicable à tous les fonds et disponible sur son site internet www.covea-finance.fr. Le but étant de réduire 20% de l'univers d'investissement du fonds par rapport à l'univers investissable de départ.

Les indicateurs qui permettent d'évaluer ces critères sont les suivants :

- Respect des ressources humaines : par exemple : promotion du dialogue social, promotion de la participation des salariés, gestion maîtrisée des impacts sociaux des restructurations, promotion des choix individuels de carrière et amélioration continue de l'employabilité, qualité des systèmes de rémunération, amélioration continue des conditions de santé-sécurité, respect et aménagement du temps de travail ;

- Respect de l'environnement : par exemple : prise en compte stratégique de l'environnement, prise en compte de l'environnement dans la fabrication et la distribution du produit/service, prise en compte de l'environnement dans l'utilisation et l'élimination du produit et contribution au changement climatique.

- Gouvernance d'entreprise : par exemple : équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, audit et mécanismes de contrôle, garanties des droits et respect des droits des actionnaires minoritaires, transparence et intégration des critères et responsabilité sociale dans la rémunération des dirigeants exécutifs.

Le taux d'analyse extra-financière du portefeuille est supérieur à 90% (hors poche "Solidaire").

La composition de l'univers de valeurs éligibles est revue mensuellement par les équipes de gestion selon son processus d'appréciation interne à l'aide des fichiers fournis en fin de mois par la société d'analyse extrafinancière, qui a par ailleurs mis en place un système d'alerte en cas d'évolution sensible de l'un des critères d'évaluation. En cas de modification de la note d'une entreprise sous le seuil minimal établi, les équipes de gestion céderont les valeurs concernées dans les conditions de nature à préserver l'intérêt des porteurs et dans un délai raisonnable.

Une fois l'univers défini, l'OPC suit la stratégie d'investissement globale de la Société de gestion. Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion et, dans un premier temps, sur les Perspectives Economiques et Financières ("PEF") qui présentent trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone et par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion ainsi que sur les conclusions des comités de gestion mis en place par la Société de gestion notamment dans le cadre de la sélection de titres en direct. Dans un deuxième temps, l'équipe de gestion décide à travers le(s) comité(s) de gestion concerné(s) de la répartition entre les différentes classes d'actifs et plus particulièrement du degré d'exposition aux différents marchés afin de répondre aux objectifs de l'OPC.

L'allocation de l'OPC est ensuite passée en revue et adaptée notamment lors des comités d'investissement mais également en dehors. Au sein de l'univers des titres éligibles, le gérant

procède à une analyse des sociétés en fonction de critères portant, entre autres, sur son marché, sur la stratégie, le positionnement produit, le potentiel de croissance, la qualité du bilan, et la valorisation. Ces analyses synthétisées au travers des forces/opportunités et faiblesses/menaces des sociétés, le conduisent à se forger des convictions (achats ou ventes) et à les partager avec l'équipe pour prendre une décision d'investissement collégiale.

Tous les secteurs d'activité peuvent être concernés. Il est précisé que le fonds est exposé à 75% au minimum aux actions de la zone euro (dont 50% minimum émises par des sociétés ayant leur siège social en France). Il peut s'agir de grandes, moyennes, et petites capitalisations. Par ailleurs, le FCP investit au minimum 75% de son actif en titres éligibles au PEA.

Sur la partie Solidaire :

L'OPC investit entre 5 et 10% de son actif dans des titres non cotés de structures solidaires d'utilité sociale dès lors qu'elles contribuent à favoriser la lutte contre l'exclusion, le développement durable et la cohésion sociale en France, en permettant notamment l'insertion, par le travail ou l'habitat en particulier, de personnes en situation de difficultés économiques. Ces investissements prennent la forme de billets à ordres, bons de caisse, ou d'investissements en capital :

i) dans des structures d'insertion faisant appel public à l'épargne, notamment en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé et émis par les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'art. L.3332-17-1 du Code du Travail,

ii) dans des organismes distribuant du micro crédit ou

iii) dans des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'art. L.3332-17-1 du Code du Travail.

D'autre part, l'OPC peut investir également jusqu'à 10% de son actif dans des OPC solidaires de droit français. La somme de ces investissements qualifiés de « solidaires » (organismes solidaires et OPC solidaires) est donc constamment comprise entre 5% et 20% (avec 5% minimum en organismes solidaires agréés). Les associations sélectionnées sont les organismes solidaires conformément aux dispositions du Code du Travail.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC sont les suivants :

- Les émetteurs présents sur la liste d'exclusion de Covéa Finance ne peuvent être souscrits pas cet OPC (plus d'information sur la politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr) ;

- Un taux de couverture de l'analyse extra-financière minimal de (hors poche "Solidaires") :

  - 90% des actions de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,
  - 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

- Au moins 20% de l'univers initial doit être exclu dans le cadre de l'approche en sélectivité suivie par l'OPC.

- Le fonds s'engage à surperformer son univers de départ pour les 2 indicateurs des Piliers E (Part d'entreprise ayant un objectif de réduction des émissions carbone) et G (Diversité au sein du conseil d'administration) ; le premier doit avoir un taux de couverture d'au moins 90% (hors poche "Solidaires") et le second un taux de couverture d'au moins 70% (hors poche "Solidaires").

- Le fonds s'engage à investir entre 5 et 10% de ses actifs dans titres émis par des organismes à forte utilité sociale au sens des dispositions du code du travail (article L332-17-1 du code du travail) et/ou environnementale.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Comme indiqué *supra*, afin de construire l'univers investissable, l'OPC suit une approche en sélectivité visant un taux d'exclusion minimum de 20% des notations ESG les plus basses de l'univers Actions.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est abordée à différents niveaux du processus d'investissement.

Elle est réalisée en amont et durant l'investissement à travers la note du pilier G (Gouvernance) comptant pour 1/3 de la note ESG finale d'un émetteur. A titre d'exemple, les indicateurs pouvant être suivis pour ce pilier sont « diversité au sein du conseil d'administration », « indépendance du conseil d'administration » et « transparence fiscale ».

Elle est également réalisée à travers l'attention particulière réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe de recherche interne. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles dont leur rattachement à l'un des piliers E, S ou G (ainsi que par exemple : la gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC est investi et/ou exposé sur les principales classes d'actifs suivantes :

- actions et/ou valeurs assimilées : entre 75% et 105% maximum de l'actif net

- instruments de taux : de 0% à 20% de l'actif net.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'OPC n'a pas recours à des instruments dérivés dans sa gestion.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

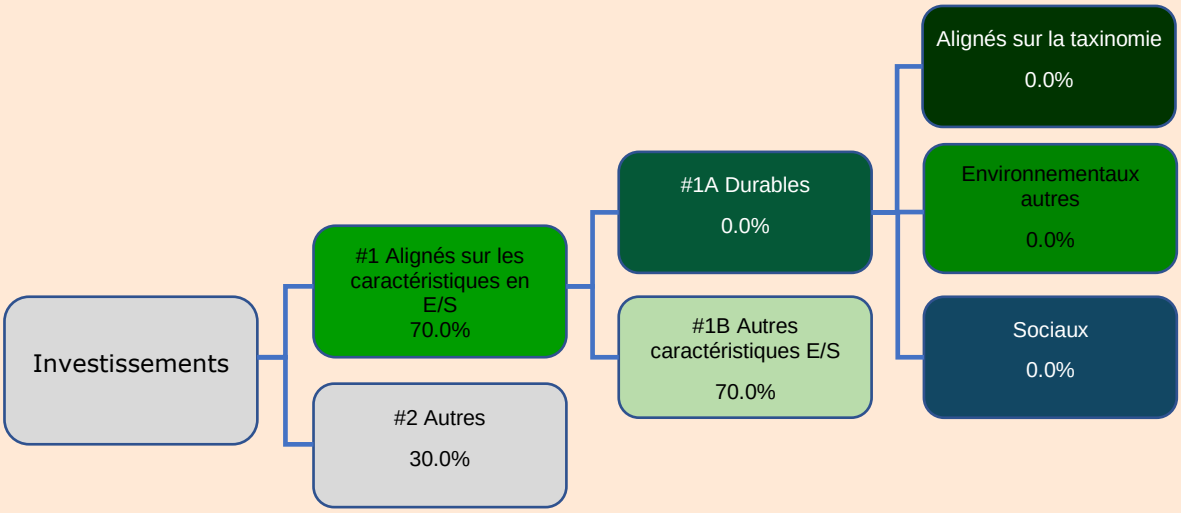

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

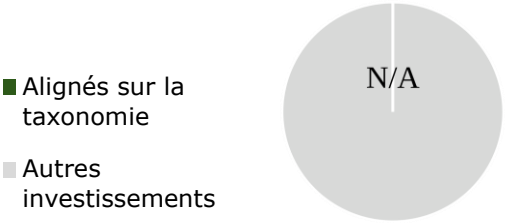

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

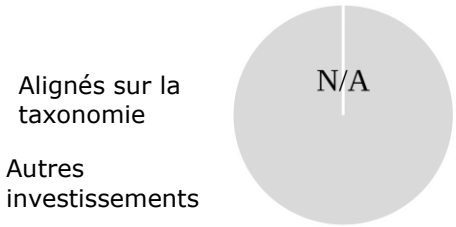

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les suivants :

- les liquidités (détenues à titre accessoire pour répondre à l'objectif de gestion) ;

- les dépôts (peuvent être utilisés afin de rémunérer la trésorerie) ;

- les OPC (hors part des éventuels investissements en catégorie #1B de la SICAV monétaire Covéa Sécurité).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.covea-finance.fr

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la commission.